

Le conseil municipal de SAINT VICTOR DE CESSIEU dûment convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni sans public en raison du risque sanitaire épidémique du Covid-19 à la salle de la Garine, sous la présidence de M. Jean-Charles GALLET, Maire. Débats accessibles au public en direct par une retransmission électronique via la page Facebook de la mairie.

***Présents :** Irène Badin, Laetitia Benedetti, Michel Bontoux, Maryline De Roeck, Maxime Durand, Isabelle Ferroud, Jean-Charles Gallet, Colette Gruffaz, Alda Lacan, Jean-Pierre Lovet, Thomas Martinon, Sébastien Montfollet, Sébastien Ollagnier, Maud Pitault, Sandrine Taramasz, Sébastien Terrier, Ludovic Vincent.*

***Excusés :** Isabelle Fournier pouvoir à Maxime Durand, Jean-Luc Fayet pouvoir à Jean-Pierre Lovet.*

***Secrétaire de séance :** Irène Badin*

Installation du conseil municipal

M. Jean-Charles Gallet, Maire sortant procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus lors du scrutin du 15 mars 2020.

Il déclare avoir reçu en mairie 2 pouvoirs.

Monsieur Jean-Charles Gallet explique aux membres du conseil qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge, jusqu'à l'élection du Maire.

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le conseil municipal désigne Irène Badin comme secrétaire de séance et deux assesseurs pour les élections du Maire et des adjoints :

- Thomas Martinon
- Maxime Durand

Discours d'introduction par M. Michel Bontoux, avec un retour sur le scrutin du 15 mars et la période de gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19.

1- Élection du Maire

M. Michel Bontoux, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Il a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122.4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les Membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque Conseiller municipal a déposé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

M. Jean-Charles GALLET s'est porté candidat au poste de Maire.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<i>Nombre d'enveloppe trouvés dans l'urne :</i>	<i>19</i>
<i>Nombre de bulletin :</i>	<i>19</i>
<i>Bulletins litigieux (L 65 et L 66 du C. électoral)</i>	<i>0</i>
<i>Suffrages exprimés :</i>	<i>19</i>
<i>Majorité absolue :</i>	<i>10</i>
<i>M. Jean-Charles GALLET a obtenu</i>	<i>19 voix</i>

M. Jean-Charles GALLET ayant obtenu l'unanimité des voix, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2- Détermination du nombre d'adjoint et élection des adjoints

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance afin de faire procéder à l'élection des adjoints.

Le nombre des adjoints ne doit pas dépasser 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur), soit 5 adjoints au Maire pour la commune de Saint Victor de Cessieu.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage (*cf article L 2122-7-2 du CGCT*). La liste des adjoints doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (*cf article L 2122-7 du CGCT modifiée par la loi n°2019-1461 du 27/12/2019*).

Le maire précise que Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leurs élections sans formalité particulière. Ils deviennent aussitôt, sans procédure de délégation, officiers de police judiciaire et officiers d'État civil.

Le maire leur confie des délégations librement et sans avoir à consulter le conseil municipal. Seuls les adjoints bénéficiant d'une délégation du maire (par arrêté) peuvent percevoir une indemnité de fonction.

Il est proposé au conseil municipal de :

FIXER à cinq le nombre des adjoints au Maire

<i>Pour</i>	<i>19 dont 2 pouvoirs</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>

La proposition est adoptée à l'unanimité

Premier tour de scrutin :

Une liste d'adjoint déposée :

- 1^{er} adjoint Jean-Pierre Lovet
- 2^{ème} adjointe Colette Gruffaz
- 3^{ème} adjoint Sébastien Terrier
- 4^{ème} adjointe Isabelle Fournier
- 5^{ème} adjoint Maxime Durand

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<i>Nombre d'enveloppe trouvés dans l'urne :</i>	<i>19</i>
<i>Nombre de bulletin :</i>	<i>19</i>
<i>Bulletins litigieux (L 65 et L 66 du C. électoral)</i>	<i>0</i>
<i>Bulletins blancs :</i>	<i>..3</i>
<i>Suffrages exprimés :</i>	<i>16</i>
<i>Majorité absolue :</i>	<i>10</i>
<i>La liste de Jean-Pierre Lovet a obtenu</i>	<i>16 voix</i>

La liste de M. Jean-Pierre Lovet ayant obtenu la majorité des voix, les 5 adjoints ont été immédiatement installés.

3- Charte des élus

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, et rappelle qu'une copie de la charte a été adressé par mail à chaque conseiller municipal.

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

4- Conseillers délégués

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Le maire informe qu'il peut confier des délégations de fonction aux conseillers municipaux.

Les conseillers délégués seront nommés par arrêté du maire, à tout moment du mandat.

5- Fixation du montant des indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que :

- La commune compte 2 289 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),
- Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
- Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, automatiquement à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Le conseil municipal peut à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème,
- Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués, titulaires d'une délégation de fonction, ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- L'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice

PROPOSITION D'INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Fonction	Taux* maximal autorisé	Taux* proposé
Maire	51.6 %	38,57 %
1 ^{er} adjoint	19.8 %	25,71 %
2 ^{ème} au 5 ^{ème} adjoint	19.8 %	12,86 %
Conseiller municipal délégué	-	3,86 %

Enveloppe globale maximale (indemnité maire + total indemnités des adjoints ayant délégation) = 150,6 %

Proposition d'affectation au 28/05/20 (indemnités Maire, adjoints et conseillers délégués) = 142,74 %

* Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Il est proposé au conseil municipal,

DE CALCULER l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

DE FIXER ET REPARTIR l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée

DE MINORER l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire, à sa demande.

Pour : 16 (dont 2 pouvoirs)

Contre : 0

Abstention : 3

La proposition est adoptée à la majorité.

5- Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire, Maire l'ensemble des délégations (ou : de certaines des délégations) prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil de délibérer pour accepter les délégations suivantes :

Article 1 : Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris

les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite financière des opérations n'excédant pas 50 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant de 200 000 € maximum par année civile ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

22° De procéder aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2 : Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Pour 19 dont 2 pouvoirs

Contre 0

Abstention 0

La proposition est adoptée à l'unanimité

Fin de séance à 20 heures 30